

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°25 du 17 juillet 2009**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2009-657**

modifiant le décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

*Du 9 juin 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2009-657 modifiant le décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

*Du 9 juin 2009*

NOR D E F H 0 9 0 5 0 2 5 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001 (JO du 11, p. 14505. ; BOEM 354.1.2.1).

*Référence de publication :* JO n° 133 du 11 juin 2009, texte n° 42 ; signalé au BOC 25/2009.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-822 du 5 septembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de la défense mentionnés à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 3 décembre 2008,

Décète :

*TITRE IER.*

***DISPOSITIONS PERMANENTES.***

Art. 1er. Le décret du 5 septembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1. Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les agents mentionnés à l'article 1er sont classés dans trois catégories, la catégorie III, la catégorie II et la catégorie I, la catégorie III étant la plus basse. » ;

2. Le second alinéa de l'article 3 est supprimé ;

3. Le tableau mentionné à l'article 5 est remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	DURÉE DANS CHAQUE ÉCHELON
Catégorie III : 11 échelons	1er échelon : 1 an
	2e et 3e échelon : 2 ans
	Du 4e au 6e échelon : 3 ans
	Du 7e au 10e échelon : 4 ans
Catégorie II : 11 échelons	1er échelon : 1 an
	2e et 3e échelon : 2 ans
	Du 4e au 6e échelon : 3 ans
	Du 7e au 10e échelon : 4 ans
Catégorie I : 11 échelons	1er échelon : 1 an
	2e et 3e échelon : 2 ans
	Du 4e au 6e échelon : 3 ans
	Du 7e au 10e échelon : 4 ans

4. Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'avancement de catégorie a lieu au vu d'un mémoire de proposition élaboré et motivé par le chef de service. Ce mémoire tient compte de la valeur professionnelle, des fonctions exercées et des acquis de l'expérience professionnelle de chaque agent. » ;

5. Les dispositions de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. Peuvent accéder à la catégorie II, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission consultative administrative paritaire et de discipline les agents contractuels de catégorie III ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon.

II. Peuvent accéder à la catégorie I, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission consultative paritaire d'avancement et de discipline les agents contractuels de catégorie II ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de cette catégorie et comptant au moins six ans de services effectifs dans cette catégorie.

III. Les changements de catégorie s'effectuent à l'échelon de la nouvelle catégorie comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la catégorie d'origine, au jour du changement de catégorie.

Les agents promus dans une catégorie supérieure conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur catégorie d'origine, dans la limite de la durée d'échelon d'accueil, lorsque le gain indiciaire consécutif à leur promotion est inférieur au gain indiciaire qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur précédente situation. Il en est de même pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur catégorie, lorsque le gain indiciaire obtenu par leur promotion à la catégorie supérieure est inférieur au gain indiciaire consécutif à l'avancement dans ce dernier échelon. » ;

6. À l'article 9, les mots : « et les indemnités à caractère familial » sont supprimés ;

7. À l'article 11, le mot : « temporairement » est supprimé ;

8. Les dispositions de l'article 8 sont abrogées.

**TITRE II.**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Art. 2. Les agents relevant de la catégorie III à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés à cette même date conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION dans la catégorie III	NOUVELLE SITUATION dans la catégorie III	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée du temps à passer dans l'échelon
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	2/3 de de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite des 4 ans

Les services accomplis dans la catégorie d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la nouvelle catégorie.

Art. 3. Les agents relevant de la catégorie II à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés à cette même date conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION dans la catégorie II	NOUVELLE SITUATION dans la catégorie II	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée du temps à passer dans l'échelon
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite des 4 ans

Les services accomplis dans la catégorie d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la nouvelle catégorie.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 7-II du décret du 5 septembre 2001 susvisé et pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les agents classés dans la catégorie II ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon peuvent être proposés à un avancement en catégorie I.

Cet avancement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 6 du décret du 5 septembre 2001 susvisé.

Art. 5. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,*

Éric WOERTH.

*Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,*

André SANTINI.